

## **Protection des données personnelles relative à la vidéoprotection**

### **A. Responsable de traitement**

Le responsable des traitements de données personnelles provenant des dispositifs de vidéoprotection est la ville de Suresnes, représentée par son maire.

### **B. Finalités du traitement**

Le traitement des données collectées par notre système de vidéoprotection est effectué pour des raisons déterminées et prévues par l'article L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

Il poursuit les finalités suivantes :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- La prévention d'actes de terrorisme ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- La sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

### **C. Base légale et caractère obligatoire du recueil des données**

La base légale d'un traitement est ce qui donne le droit à la ville de Suresnes de collecter ou d'utiliser des données personnelles.

Le traitement des images provenant des systèmes de vidéoprotection de la ville de Suresnes repose sur l'un des fondements juridiques prévus à l'article 6-1 du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) qui est l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement.

La captation, l'enregistrement et le cas échéant la transmission des images aux autorités compétentes lors de réquisitions judiciaires est obligatoire car nécessaire pour atteindre les finalités décrites ci-dessus.

### **D. Destinataires des données**

Les destinataires des données sont ceux qui ont besoin d'accéder aux données pour les visionner ou de les recevoir au vu des finalités définies et qui sont décrites ci-dessus.

- Les personnes habilitées à visionner les images prises dans des lieux et établissements ouverts au public : les opérateurs et agents qui relèvent de la ville de Suresnes, individuellement désignés et dûment habilités par la collectivité ;

- Les personnes habilitées à visionner les images prises sur la voie publique :
  - Les agents des services de police ou des unités de gendarmerie nationales et les agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités ;
  - Le Maire de Suresnes, la 1ère adjointe au Maire, l'adjoint au Maire notamment délégué à la sécurité et à la prévention ainsi que l'élu d'astreinte (accès aux écrans uniquement par nécessité)
  - Les agents de police municipale ainsi que les agents individuellement désignés et habilités par le maire ;
  - Le directeur Sécurité publique, tranquillité publique et prévention de la délinquance, le chef du service sécurité sûreté et prévention des risques, les agents du CSU de la ville de Suresnes.
  
- Les personnes habilitées à recevoir les images prises par le système de vidéoprotection :
  - Les agents des services de police ou des unités de gendarmerie nationales, les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale ainsi que les agents individuellement désignés et dûment habilités, pour les seuls besoins de leurs missions, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés ;
  - Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les salles de commandement au sein desquelles des images de vidéoprotection sont transmises ;
  - L'autorité administrative et les services compétents dans le cadre d'une procédure administrative ;
  - Les officiers et agents de police judiciaire ;
  - Les agents des services d'inspection générale de l'Etat.

#### **E. Durée de conservation des données**

Les images sont conservées 10 jours à compter du jour de leur enregistrement. À l'expiration de ce délai, elles sont effacées automatiquement conformément à l'article R.253-4 du code de la sécurité intérieure. Lorsque les enregistrements ont, dans le délai de 10 jours, été extraits et transmis pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ils sont conservés selon les règles propres à chacune de ses procédures.

#### **I. Droits des personnes concernées**

Les droits d'accès, de rectification et de limitation s'appliquent comme suit.

##### **A. Droits d'accès**

Le droit d'accès est prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à l'article 105 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Il donne la possibilité à toute personne filmée d'accéder aux enregistrements qui la concerne, sous réserve du respect des droits des tiers, ce qui peut nécessiter le masquage ou le « floutage » d'une partie des images. Elle peut également demander une copie de ces enregistrements respectant la protection des données des tiers. Ce droit d'accès n'est pas absolu. Il peut être refusé de plein droit « pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers » en application des articles 23 du RGPD et R. 253-6 du Code de la Sécurité Intérieure. Il peut également être refusé en raison du caractère abusif et répétitif de la demande. Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

##### **B. Droit de rectification**

Le droit de rectification de données personnelles qui seraient incorrectes, prévu à l'article 16 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, s'exerce directement auprès du responsable de traitement.

### **C. Droit de limitation**

Le droit à la limitation prévu à l'article 106 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce directement auprès du responsable de traitement

Les droits d'opposition, d'effacement et de portabilité ne s'appliquent pas au traitement de données provenant de la vidéoprotection.

## **II. Modalités pour exercer vos droits**

Pour exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des données désigné par la ville de Suresnes, vous pouvez le contacter à l'adresse mail suivante : [dpo@ville-suresnes.fr](mailto:dpo@ville-suresnes.fr)

Une réponse sera apportée dans un délai d'un mois maximum après réception de la demande. A l'issue de ce délai, si la réponse ne vous a pas satisfaite, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, CNIL, – 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 ou <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.